

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 72 bis
du P.R 4+030 au P.R 12+150

hors agglomération

sur le territoire des communes de LA VILLE DIEU DU TEMPLE, ALBEFEUILLE LAGARDE,
MONTBETON et MONTAUBAN

A.D. n° 2022/467

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU l'avis de la Commune de Meauzac en date du 9 mars 2022,

VU l'avis de la Commune d'Albefeuille Lagarde en date du 7 mars 2022,

VU la demande présentée par l'entreprise LACIS pour le compte du SDE 82, en date du 3 mars 2022,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de renforcement du réseau BT issu du P0042 Figuery, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 72 bis, du P.R 4+030 au P.R 12+150, sur le territoire des communes de la Ville Dieu du Temple, Albefeuille Lagarde, Montbeton et Montauban, hors agglomération, pendant la période courant du 28 mars 2022 au 01 avril 2022.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la route départementale n° 72 bis, du P.R 4+030 au P.R 12+150, le 29 mars 2022.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 42 du P.R. 5+025 au P.R. 1+360.
- RD n° 72 du P.R. 10+063 au P.R. 18+930

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 4+030 au chantier en venant de Meauzac ou de la Ville Dieu du Temple,
- du PR 12+150 au chantier en venant de Montauban.

Article 4

Durant certaines phases de travaux, un alternat de circulation pourra être mis en place.

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise LACIS.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise LACIS chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de La Ville Dieu Du Temple,
- M. le Maire de la Commune de Meauzac,
- M. le Maire de la Commune d'Albefeuille Lagarde,
- M. le Maire de la Commune de Montbeton,
- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- Mme la directrice du Syndicat Départemental d'Energie 82,
- M. le directeur de l'entreprise LACIS,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le

23 MARS 2022

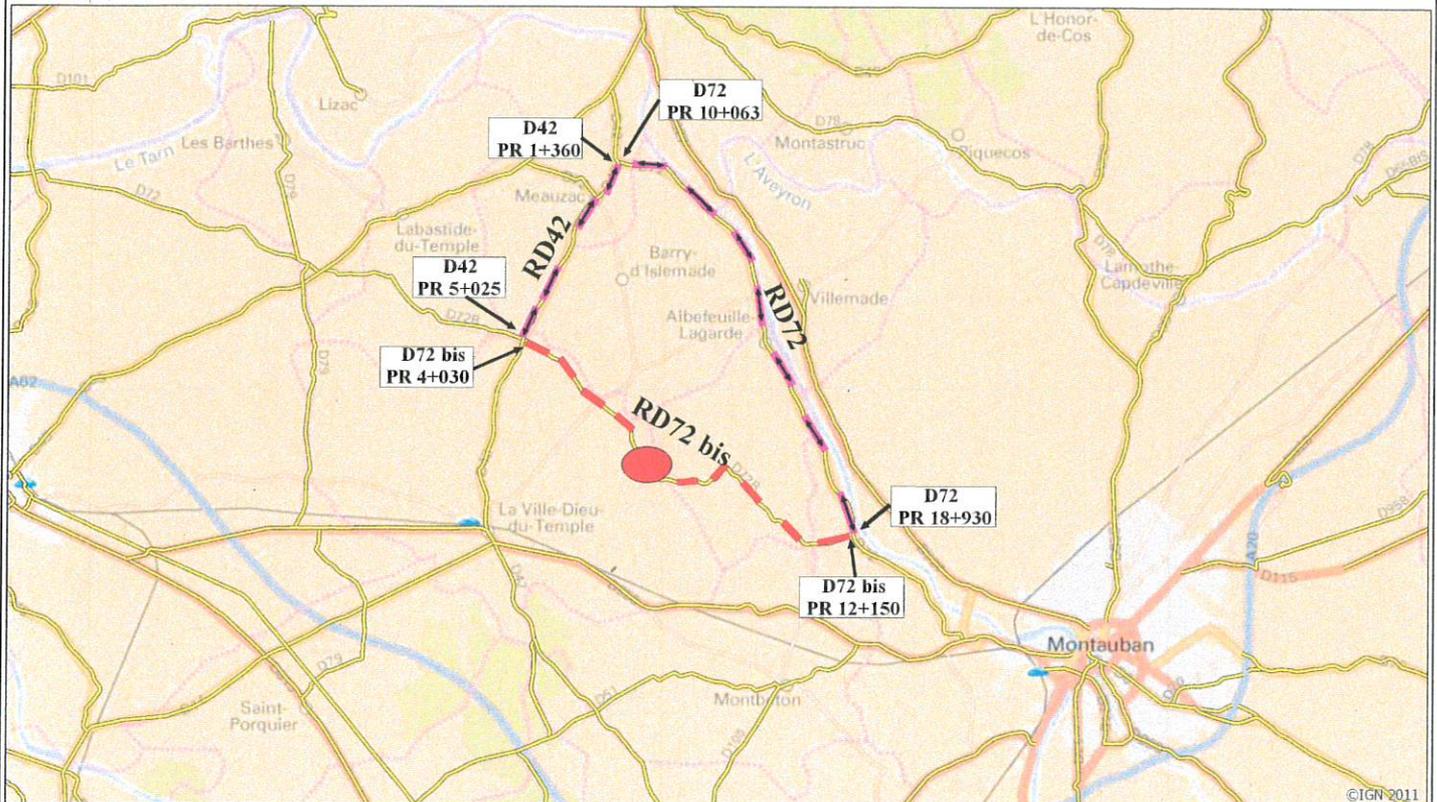
Le directeur de l'entretien par délégation,

Jean-François DENAY

SIGO

Système
d'Information
Géographique
Départemental

Déviations RD 72 bis Commune de LA VILLE DIEU DU TEMPLE du 28/03/2022 au 01/04/2022



©IGN 2011

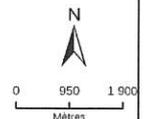


Travaux de renforcement du réseau BT issu du P0042 Figuery / SDE 82 / Entreprise LACIS

RD72bis barrée du PR 6+982 au PR 7+246

Section fermée zone des travaux

Itinéraire de déviation



Document diffusé sans réajustement
Source : EGIS - Cadastre 2017 - IGN 2017
Réalisation : Direction de l'Équipement - Carte 0820